

GE_GERICHTE ACPR/238/2021 vom 29. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_238_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/238/2021 du 29 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/238/2021 del 29 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/10 - P/10001/2020

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant "s'étonne" tout d'abord de ne pas avoir été entendu par la police ni par le Ministère public.

E. 3.1

Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario), y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public (art. 309 al. 2 CPP). Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n'a pas à interpellier les parties, pour quelque motif que ce soit. Leur droit d'être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs – formels et matériels – (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'audition du mis en cause demeurerait dans le cadre des investigations policières qui pouvait être effectuée avant que le Ministère public ouvre une instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Dans ces circonstances, la procédure n'a pas dépassé la phase des premières investigations, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière et, partant, le dispensait d'interpellier ou entendre le recourant préalablement. Pour le surplus, le recourant a pu faire valoir devant la Chambre de céans les arguments qu'il estimait pertinents et présenter ses réquisitions de preuve. Son droit d'être entendu a ainsi été pleinement respecté. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 9 juin 2020.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la

- 6/10 - P/10001/2020 légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

E. 4.2

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de trois conditions, à savoir l'existence d'une chose mobilière, que cette chose ait été confiée à l'auteur et que ce dernier se soit approprié la chose en violation du rapport de confiance. Une chose est confiée au sens de l'art. 138 ch. 1 CP lorsqu'elle est remise ou laissée à l'auteur, en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique, pour qu'il l'utilise d'une manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour qu'il la garde, l'administre ou la livre selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2). S'approprie une chose mobilière celui qui l'incorpore économiquement à son patrimoine, que ce soit pour la conserver, l'utiliser ou l'aliéner, c'est-à-dire qui en dispose comme s'il en était le propriétaire. L'appropriation implique, d'une part, que l'auteur veuille la déposséder durablement du propriétaire et, d'autre part, qu'il entende s'attribuer la chose, au moins pour un temps. Cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs (ATF 118 IV 148 consid. 2a). Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant avait confié ses affaires au mis en cause à la suite de son déménagement. Selon l'échange de messages produit, le mis en cause a demandé au recourant "comment on fait pour tes affaires".

- 7/10 - P/10001/2020 Le recourant conteste lui avoir répondu de jeter ses affaires à la poubelle. Il allègue avoir averti le mis en cause que, si tel était le cas, il deviendrait un

problème pour lui, ainsi que cela ressortait de son message pris dans son ensemble. À la lecture de l'intégralité de la conversation, il apparaît que le problème principal entre les parties semble être l'attestation de domicile qui devait être établie par le mis en cause en faveur du recourant. Il est clair que l'intégralité des critiques du recourant s'y rapporte, celui-là reprochant au mis en cause son manque de franchise et de ne plus avoir donné signe de vie, au lieu de l'informer qu'il ne pourrait pas la lui établir. Pour lui, le mis en cause semble être responsable du fait que sa fille se retrouve "sans maison". Ce n'est qu'au milieu et à la fin de la conversation que le recourant fait allusion à ses affaires. Ainsi, il écrit "Mes affaires ! Poubelle après je deviens un problème pour toi ... C_____ et tout le reste... pas pour moi ... pour ma fille qui ne mérite pas cela". Contrairement à ce qu'indique le recourant, il n'est pas clair qu'il s'agit d'une mise en garde. Tout d'abord, il ne ressort pas de ce texte ni du dossier que le mis en cause aurait évoqué la possibilité de se débarrasser des affaires du recourant, ce d'autant que les parties ne semblent pas avoir beaucoup communiqué avant cet échange, chacune exposant ne plus vouloir parler à l'autre. En outre, l'on ne comprendrait pas pourquoi le recourant mêlerait "C_____ et tout le reste" à cette problématique. Enfin, la fin de sa phrase semble à nouveau se rapporter au fait que sa fille se retrouverait sans toit, faute d'avoir obtenu l'attestation souhaitée. À la fin de son message, il écrit "Pour mes affaires demerde toi avec l'autre débile de C_____ sa carrière est aussi fini dans _____". Il ressort clairement de ce passage que le recourant laisse une marge de manœuvre au mis en cause pour qu'il dispose de ses affaires, voire qu'il se désintéresse de leur sort. L'on ne peut dès lors retenir, compte tenu des termes utilisés, que le recourant aurait clairement exprimé sa volonté de récupérer ses affaires ou qu'il aurait demandé au mis en cause de les confier à C_____, ainsi qu'il l'allègue. Le mis en cause semble donc avoir agi conformément aux instructions reçues et comprises par lui, de sorte qu'aucune prévention pénale ne paraît être réalisée faute d'appropriation. Aucun autre acte d'enquête – en particulier les auditions de C_____ et de E_____ – ne saurait modifier le raisonnement qui précède, seul le message envoyé par le recourant au mis en cause était pertinent pour déterminer ce que ce dernier devait comprendre des instructions données.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 8/10 - P/10001/2020

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/10001/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.